

Pôle Protection des Populations
18 Avenue Maréchal Joffre
Cedex
81013 ALBI

ALBI, le 09/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

BIGARD

Le Verdier St Palais
42 rue Ludovic Julien
81100 Castres

Références :
Code AIOT : 0006802257

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/11/2023 dans l'établissement BIGARD implanté Le Verdier St Palais 42 rue Ludovic Julien 81100 Castres. L'inspection a été annoncée le 22/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BIGARD
- Le Verdier St Palais 42 rue Ludovic Julien 81100 Castres
- Code AIOT : 0006802257
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Abattoir ovins bovins

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- risques, déchets, eau, dispositions générales

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 4	Sans objet
2	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 5	Sans objet
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 9	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 10	Sans objet
5	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 12	Sans objet
6	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 14	Sans objet
7	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 15	Sans objet
8	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 17	Sans objet
9	Connaissance des produits, Etiquetage	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 18	Sans objet
10	Retention des stockages de déchet et de sous-produit	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 19	Sans objet
11	Consommation	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 20	Sans objet
12	Prélèvement eau (autre)	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 24	Sans objet
13	Réseau de canalisation	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 25	Sans objet
14	Pré-traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 26	Sans objet
15	Rejet indirect	Arrêté Ministériel du 24/08/2017, article Article 28	Sans objet
16	Stockage et traitement des déchets et sous-produits	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 29	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Abattoir de taille importante utilisant sa puissance financière pour gérer ses activités de manière efficace en investissant régulièrement pour améliorer l'outil de production et les conditions de travail des salariés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas accès libre à l'installation. L'ensemble de l'installation, d'où sont susceptibles de s'échapper des animaux, est clôturé et comporte, en tant que de besoin, des dispositifs destinés à empêcher leur fuite hors de l'installation.
Constats : - accès sécurisés et contrôlés par des caméras et du personnel, - présence de barrière canadienne empêchant la fuite des animaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu propre en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantation, engazonnement...).
Constats : abords de l'installation entretenus et propres
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont réalisées, entretenues et contrôlées conformément à la réglementation en vigueur. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées. L'installation est efficacement protégée contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et de la foudre.
Constats : rapport de contrôle d'un organisme certifié présenté lors de l'inspection, daté du 25 juillet 2023 et concluant à l'absence de non conformités
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les bâtiments et annexes sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre l'évacuation des personnes et l'intervention rapide des services de secours. L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus. Une attention particulière est portée aux locaux abritant les installations frigorifiques. En nombre suffisant, ces moyens sont correctement répartis sur la superficie à protéger. Les moyens de lutte et de prévention contre l'incendie sont fixés par l'arrêté préfectoral. Les bâtiments et les annexes sont maintenus propres et régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières. Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.
Constats : - vérification des extincteurs assurée par une société spécialisée ; présentation du compte-rendu de vérification des extincteurs daté du 17 mai 2023 ; 237 extincteurs contrôlés, - locaux nettoyés régulièrement, limitant le risque incendie, - commandes de désenfumage présentes et placées près des accès.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'installation pour prévenir les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols. En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant fournit, dans les meilleurs délais, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore et les ouvrages exposés à cette pollution. Les effluents aqueux récupérés, susceptibles d'être pollués (pompage, lavage d'installatoir, etc.) sont stockés avant leur valorisation ou élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution.
Constats : - service de maintenance d'une vingtaine de personnes assurant une présence et surveillance continues, - procédures et équipements adaptés en cas de survenance d'une pollution.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduelles polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Des dispositifs permettent d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un sinistre, des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs et de traitement de ces eaux polluées.
Constats : système séparatif mis en place, plan des réseaux présenté le jour de l'inspection
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions
Prescription contrôlée : L'aire de nettoyage et désinfection des véhicules ayant servi au transport des animaux est conçue de façon à récupérer lors de chaque utilisation l'ensemble des effluents produits et à les diriger vers la station de prétraitement de l'établissement ou les ouvrages de stockage du lisier. Les locaux d'attente et d'abattage des animaux, de refroidissement et de conservation des carcasses et de stockage des sous-produits d'origine animale sont construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter sur toute leur hauteur. Le sol est étanche, résistant au passage des équipements permettant la manipulation des produits stockés et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage, du sang d'égouttage résiduel et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte. La collecte du sang des animaux est réalisée à part de façon à réduire au seul minimum non maîtrisable l'écoulement vers les installations de collecte des effluents.
Constats : - station de lavage des véhicules de transport d'animaux adaptée et reliée à la station de prétraitement des effluents, - murs et sols des locaux adaptés à leurs usages.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; • 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : • dans le cas des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; • dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; • dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne sont rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.
Constats : bidons positionnés sur rétention adaptée
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Connaissance des produits, Etiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.
Constats : - bidons avec noms et symboles de danger visibles, - signalétique adaptée (consignes, fiches de données de sécurité dans chaque local dédié).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Rétention des stockages de déchet et de sous-produit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions
Prescription contrôlée : Les déchets et les sous-produits animaux fermentescibles, y compris ceux récupérés en amont du dégrillage, sont conservés dans des locaux ou dispositifs adaptés pour éviter les odeurs, le contact avec les eaux pluviales et l'accès à ces matières par d'autres animaux. Pendant le stockage et au moment de l'enlèvement de ces déchets et sous-produits, et notamment dans les abattoirs de ruminants procédant au retrait des MRS, les jus d'écoulement sont dirigés vers l'installation de prétraitement des effluents d'abattoir. Les eaux résultant du nettoyage des locaux et des dispositifs de stockage des déchets et sous-produits (bacs ayant contenu des viandes et des abats saisis et, dans les abattoirs de ruminants, des MRS) sont collectées et dirigées vers l'installation de prétraitement des effluents de l'abattoir. Les cadavres, déchets et sous-produits fermentescibles non destinés à la consommation humaine sont enlevés ou traités à la fin de chaque journée de travail s'ils sont entreposés à température ambiante. Tout entreposage supérieur à 24 heures est réalisé dans des locaux ou dispositifs assurant leur confinement, le cas échéant réfrigérés. L'aire réservée aux fumiers et matières stercoraires est implantée de façon à ne pas gêner le voisinage. Elle est protégée des intempéries et isolée de façon à récupérer les jus d'égouttage afin de les diriger vers la station de prétraitement de l'établissement ou les ouvrages de stockage du lisier. [...]
Constats : - eaux de nettoyage dirigées vers la station de pré-traitement des effluents, - stockage des cadavres dans locaux adaptés, - fumière protégée des intempéries avec jus collectés vers la station de pré-traitement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Consommation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement et consommation d'eau
Prescription contrôlée : Les installations sont conçues et exploitées de manière à limiter les usages superflus de l'eau. Le niveau maximum de consommation liée aux opérations d'abattage ne dépasse en aucun cas la valeur de 6 litres d'eau par kilogramme de carcasse. Lorsque la réfrigération des carcasses est assurée par immersion, le niveau de consommation ne dépasse pas 10 litres d'eau/kg de carcasse.
Constats : non dépassement du seuil de 6 litres d'eau par kilogramme de carcasse
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Prélèvement eau (autre)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Prélèvement et consommation d'eau
Prescription contrôlée : Les ouvrages de prélèvement d'eau, visés aux articles 22 et 23 ci-dessus, sont munis d'un dispositif de mesure totaliseur. Ce dispositif est relevé journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Les résultats, consignés dans un registre éventuellement informatisé, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée définie dans l'arrêté d'autorisation.
Constats : enregistrement journalier des consommations d'eau sur support informatique présenté le jour de l'inspection
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement et rejets des effluents, déchets et sous-produits
Prescription contrôlée : On entend par effluents : • les eaux résultant de l'activité (process, lavage) ; • les eaux vannes (sanitaires). Les canalisations de transport sont adaptées à la nature des effluents qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. L'exploitant identifie les canalisations qui nécessitent un curage régulier, propose un planning de curage et prévoit la filière d'élimination de ces boues de curage. Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant et régulièrement mis à jour. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations est compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.
Constats : - maintenance régulière des canalisations, - plan des réseaux présenté le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement et rejets des effluents, déchets et sous-produits
Prescription contrôlée : L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage et un dégraissage. Le dégrillage est équipé d'ouvertures ou de mailles dont la taille n'excède pas 6 mm ou de systèmes équivalents assurant que la taille des particules solides des eaux résiduaires qui passent au travers de ces systèmes n'excède pas 6 mm. Tout broyage, macération ou tout autre procédé pouvant faciliter le passage de matières animales au-delà du stade de prétraitement est exclu. Ce dispositif est conçu de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Le type de dégrillage utilisé, le temps de séjour des effluents stockés et la fréquence d'entretien de ces dispositifs sont adaptés en conséquence. Les installations de prétraitement sont correctement entretenues. Elles sont équipées de dispositifs permettant des prélèvements dans les rejets et des mesures de leur débit dans de bonnes conditions. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les opérations concernées. Les effluents ne doivent pas contenir de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique des dispositifs d'épuration.
Constats : - système de pré-traitement conforme, - gestion informatisée de la station de pré-traitement en temps réel avec programme de maintenance intégré, - personnel de maintenance dédié à la station de pré-traitement des effluents et exerçant son activité à temps plein.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Rejet indirect

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/08/2017, article Article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement et rejets des effluents, déchets et sous-produits
Prescription contrôlée : En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent : - les modalités de raccordement ; - les valeurs limites avant raccordement ; Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte). [...]
Constats : convention de raccordement à la STEP communale en cours de finalisation suite à l'expiration du délai de la précédente convention ; présentation le jour de l'inspection du projet de convention à ratifier
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Stockage et traitement des déchets et sous-produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 29
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement et rejets des effluents, déchets et sous-produits
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et économiquement acceptables. Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne l'élimination des MRS et des sous-produits animaux. Les sous-produits animaux de l'installation sont entreposés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...) pour les populations environnantes, humaines et animales, et l'environnement. Ils sont éliminés ou valorisés conformément à la réglementation en vigueur. Les matériels et outils jetables utilisés susceptibles d'être souillés par des matériels à risques spécifiés doivent être éliminés conformément au décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique.
Constats : - présentation des bons d'enlèvement le jour de l'inspection pour différentes catégories de déchets ou sous-produits, - présence d'un compacteur, - locaux dédiés aux sous-produits adaptés.
Type de suites proposées : Sans suite

